

**CONVENTION ENTRE LA CAISSE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE MARSEILLE
ET LA FEDERATION NATIONALE DES DDEN FIXANT L'ORGANISATION DU
CONCOURS « LES ECOLES FLEIRIES » DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES POUR
L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Conclue entre

LA CAISSE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE MARSEILLE, établissement public communal situé à Marseille, 13002, 40 rue Fauchier, 13233 Marseille cedex 20 **représentée par son Président, Monsieur Pierre HUGUET** dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Comité de la Caisse des Écoles.

Et

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE (FNDDEN) représentée localement par **Monsieur Pierre MIMRAN** Président de l'Union Départementale des DDEN des Bouches-du-Rhône affiliée à la Fédération Nationale des DDEN dont le siège social est : 7 les Hauts de la Pelouque 13016 Marseille

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Fédération Nationale Des DDEN, association loi 1901, a pour objectif, de veiller aux bonnes conditions de vie de l'enfant, à l'école et autour de l'école.

La Fédération dont le siège social est au Ministère de l'Éducation Nationale, rassemble toutes les Unions départementales. Elle est reconnue d'utilité publique, agréée Association nationale de Jeunesse et d'Éducation populaire, Association éducative complémentaire de l'Enseignement public et Association ambassadrice de la réserve citoyenne de l'Education Nationale.

Elle développe des missions associatives avec de nombreux partenaires.

C'est ainsi qu'elle organise, à l'attention des écoles maternelles, élémentaires et des collèges, le concours des « Ecoles Fleuries », action pédagogique placée sous le haut patronage du Ministère de l'Éducation nationale.

Il se déroule aux niveaux départemental et national. Les Lauréats Marseillais pourront être retenus au niveau départemental seront présentés au niveau National. En s'inscrivant à ce concours, les enseignants doivent développer un projet avec leurs élèves dont la

dimension éducative, la démarche pédagogique et le caractère interdisciplinaire contribuent à une «démarche globale de développement durable» inscrit dans les 8 mesures pour l'Éducation au Développement Durable et de «coopération» indiqué dans le socle commun.

Ce concours est destiné à valoriser les activités de fleurissement et de jardinage à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et/ou à réaliser un coin nature. Cette activité d'éveil transversale favorise l'acquisition, par les élèves, de connaissances et de compétences dans les domaines artistiques, scientifiques, civiques et sociaux. Elle consiste en particulier à :

- agir et améliorer son cadre de vie
- respecter le travail de chacun au travers d'un projet commun
- développer la démarche coopérative
- observer en grandeur nature les saisons et la végétation
- apprendre en jardinant durablement

Le concours des **Écoles Fleuries** développe **une démarche coopérative** qui valorise l'autonomie et l'initiative des élèves. Il contribue également à l'ouverture de l'école sur son environnement. Il s'agit d'un projet d'apprentissage où le jardinage est un prétexte à l'utilisation et à l'appréhension d'une démarche universelle : **la démarche de découverte scientifique**, et au delà, une sensibilisation au **développement durable** indissociable d'une **éducation à la citoyenneté**.

En créant un partenariat, la Caisse des Écoles de la Ville de Marseille souhaite pleinement inscrire ses actions autour de ces valeurs pour donner un rayonnement plus important à ce concours avec à la clé des écoles plus vertes et une sensibilisation des élèves à l'écocitoyenneté. Elle désire l'adapter pour le proposer aux écoles primaires publiques de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue avec la Fédération des DDEN a pour but de formaliser l'organisation de ce concours qui sera proposé à toutes les classes de maternelles et élémentaires des écoles publiques de la Ville de Marseille selon le règlement joint. Ce dernier est établi en partenariat avec la Caisse des Écoles et la Fédération des DDEN.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DES ÉCOLES

La Caisse des Écoles participe à l'organisation du concours sous la forme suivante :

- La Caisse des Ecoles attribuera une dotation pour l'achat de petit matériel **de 100€ à 300€ en fonction du nombre de classes impliquées dans le projet.**
- suivi concernant les questions d'organisation du concours.
- récupération des travaux auprès des écoles conjointement avec la DDEN.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA Fédération des DDEN

La Fédération des DDEN assure le suivi du concours.

Les DDEN de la ville de Marseille affiliés à la Fédération Nationale seront mobilisables et pourront accompagner les écoles dans leur démarche. A cet effet, un email (ecoles-fleuries@dden-bdr-13.fr) et un numéro de téléphone (07 67 33 61 78) leur seront mis à disposition.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2022/2023.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant son terme.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de la convention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure ou de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En outre, la Caisse des Écoles de la Ville de Marseille se réserve le droit de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure dans les cas suivants :

- dissolution de l'association
- liquidation judiciaire ou cessation totale d'activité de l'association
- inobservation des dispositions légales et réglementaires en vigueur
- condamnation pénale
- dans tous les cas où l'association compromettrait gravement l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à ses activités.

ARTICLE 8 : LITIGES

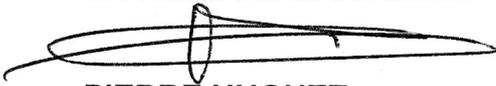
Dans le cadre de la présente convention, les parties tenteront de trouver un accord amiable avant de saisir le juge compétent.

Tout litige relatif à cette convention sera jugé devant les tribunaux de Marseille.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à l'adresse de la Caisse des Écoles, pour la Caisse des Écoles et à l'adresse du siège social pour l'Association pour toute signification d'actes ou exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

**CAISSE DES ÉCOLES DE
LA VILLE DE MARSEILLE**



PIERRE HUGUET

LA FEDERATION DES DDEN



Pierre MIMRAN